

Montréal, le 27 janvier 2010

158P-1765

PAR COURRIEL ET PAR TÉLÉCOPIEUR

« SOUS TOUTES RÉSERVES »

[REDACTED]

Att :

[REDACTED]

Objet : Appel de propositions pour la conception, la construction, le financement et l'entretien du nouveau campus hospitalier du Centre universitaire de santé McGill sur le site Glen (le « Projet ») - Groupe Immobilier Santé McGill

Nous accusons réception de votre correspondance datée du 26 janvier 2010 intitulée Groupe immobilier santé McGill – Annonce du Soumissionnaire sélectionné, V/Ref : 867241-GISM-CUSM-30CC-0788 concernant le Projet et dans laquelle vous demandez, entre autres, que cessent les démarches relatives la poursuite du Processus de soumission.

Contrairement à ce que vous indiquez dans votre correspondance, Groupe immobilier santé McGill (« GISM ») n'a jamais été retenu à titre de soumissionnaire sélectionné comme vous le reconnaissez d'ailleurs à votre correspondance.

Le Représentant des autorités publiques, n'a jamais confirmé avoir sélectionné votre cliente mais, au contraire a émis trois communiqués datés du 09, 11 et 14 décembre 2009 respectivement. Ces communiqués confirment aux deux Soumissionnaires, incluant GISM, que les deux Propositions déposées pour le Projet ont été jugées non-conformes aux critères de l'Appel de propositions et, qu'en vertu des dispositions de l'Appel de propositions, les Autorités publiques analysent la situation afin de déterminer les prochaines étapes.

Comme vous le savez, le Gouvernement du Québec a émis le décret 22-2010 le 13 janvier dernier lequel prend en compte que les deux Propositions ont été jugées non-conformes puisqu'elles excédaient le Critère d'abordabilité, donc le budget établi dans l'Appel de propositions.

Par le Décret 22-2010, le Gouvernement du Québec a ainsi ordonné la poursuite du Processus de soumissions aux fins d'obtenir la meilleure valeur pour le secteur public en invitant chacun des deux Soumissionnaires qui ont déposé des Propositions à soumettre une Proposition révisée à l'intérieur des paramètres

Québec

[REDACTED]

Montréal

[REDACTED]

budgétaires prévus à l'Appel de propositions dont les modalités ont été approuvées par le Gouvernement.

D'ailleurs, tel que spécifiquement prévu à l'Appel de propositions, l'approbation préalable des Autorités publiques, aux termes de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2), est requise, sous peine de nullité absolue, avant l'octroi de tout contrat pour la construction du projet.

Dans de telles circonstances votre client ne peut certes pas avoir d'expectative légitime d'être choisie à titre de soumissionnaire sélectionné, si tant est que ce concept ait application à notre dossier. Nous réfutons par la même occasion votre prétention à l'effet que les Autorités publiques ont épuisé leur pouvoir discrétionnaire.

Votre allégation à l'effet que l'analyse de la Proposition de votre cliente aurait mené à la conclusion que cette Proposition offrait la meilleure valeur pour le secteur public est également mal fondée, aucune décision officielle des Autorités publiques conforme à l'Appel de propositions n'ayant été émise en ce sens, comme vous le reconnaissez d'ailleurs.

Dès lors, la poursuite du Processus de soumission et la décision d'obtenir des propositions révisées sont inspirées d'abord et avant tout par l'intérêt supérieur du public.

Le 21 janvier dernier, le Représentant des Autorités publiques transmettait à votre cliente une convocation à une rencontre avec les Autorités publiques en date du le 26 janvier 2010, afin de discuter des détails mentionné à la communication du 26 janvier intitulé, Avis aux soumissionnaires, et d'assurer une bonne compréhension par le GISM des prochaines étapes du Processus de soumission. Cependant, cette rencontre a été annulée à la demande de votre cliente.

Nous réitérons donc notre invitation pour une rencontre entre les Autorités publiques et GISM, tel que prévu dans la correspondance du Représentant des Autorités publiques en date du 21 janvier 2010.

Pour tous ces motifs, veuillez prendre note que nous considérons que tout recours judiciaire de votre part n'a aucun fondement et sera vigoureusement contesté.


Gabriel Soudry
Représentant des autorités publiques

c.c: Normand Bergeron, président-directeur général, PPPQ
Clermont Gignac, directeur exécutif, bureau du DE